

- f) adopter toutes règles de procédure qu'elle jugera souhaitable en vue de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent Accord;
- g) imposer des droits d'entrée pour la visite du Parc, si elle juge souhaitable le prélèvement de tels droits; ceux-ci toutefois devront être fixés de manière que les visiteurs aient facilement accès aux aménagements;
- h) accorder des concessions, si elle le juge souhaitable;
- i) accepter des dons et des legs destinés à faciliter l'accomplissement de ses fonctions, et utiliser ces dons et legs conformément aux vœux des donateurs.

ARTICLE 3

La Commission se composera de six membres, dont trois seront nommés par le Gouvernement des États-Unis et trois par le Gouvernement du Canada. Un des membres canadiens sera nommé par le Gouvernement du Nouveau-Brunswick et un des membres américains sera nommé par le Gouvernement du Maine. Des membres suppléants pourront être désignés de la même manière que les membres de la Commission et en nombre égal. La Commission élira parmi ses membres un président et un vice-président qui exerceront leurs fonctions pendant deux ans et qui devront être chacun d'une nationalité différente. La présidence sera détenue tour à tour par un membre de nationalité américaine et par un membre de nationalité canadienne. Un quorum sera constitué d'au moins quatre membres de la Commission ou de leurs suppléants, dont obligatoirement deux membres canadiens et deux membres américains. Toute décision de la Commission devra, pour être appliquée, obtenir les voix d'au moins deux membres canadiens et deux membres américains, ou les voix des suppléants respectifs de ceux-ci.

ARTICLE 4

La Commission pourra employer des citoyens des États-Unis et des citoyens canadiens. Ce personnel sera assujéti aux lois canadiennes, lois du travail et autres, et le Gouvernement du Canada s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour permettre aux citoyens des États-Unis d'être employés par la Commission aux mêmes conditions que les citoyens canadiens.

ARTICLE 5

La Commission souscrira des polices d'assurance accordant une protection raisonnable, celles-ci devant comprendre, entre autres, de l'assurance sur la propriété et de l'assurance au tiers.

ARTICLE 6

La Commission se réunira au moins une fois au cours de chaque année civile et présentera un rapport aux Gouvernements des États-Unis et du Canada au plus tard le 31 mars de chaque année. Ce rapport devra comprendre un exposé général des opérations de l'année précédente et un état vérifié des opérations financières de la Commission. La Commission devra permettre que ses livres soient inspectés par les services de comptabilité des deux Gouvernements.

ARTICLE 7

Les biens de la Commission seront affranchis de toute saisie-arrêt, de toute saisie-exécution ou de tout autre procédé relatif à la satisfaction des créances, des dettes et des jugements.